

Guide pédagogique

En France, l'accès aux données de santé est réglementé. Selon que vous réutilisez des données déjà collectées ou non, que vous remplissez certaines conditions, les procédures d'accès peuvent varier impliquant des circuits réglementaires et des temporalités différentes.



L'objectif de ce document est de vous aider à caractériser le type de recherche que vous envisagez pour ensuite identifier la procédure applicable et la mettre en oeuvre

Vous n'êtes pas concernés par ce guide :

- Si vous utilisez, pour votre projet, des **données parfaitement anonymes** : les principes relatifs à la protection des données ne sont en effet pas applicables dans ce cas.
- Si vous utilisez, pour votre projet, des données à caractère personnel qui ne sont pas des données de santé.

Pour en savoir plus sur l'anonymisation, consultez le <u>site de la CNIL</u>.

Pour en savoir plus sur la définition des données de santé, consultez le site de la CNIL.



Guide pédagogique

Deux grands types de recherches nécessitant l'utilisation de données de santé existent en France et impliquent des procédures différentes pour leur réalisation : les recherches impliquant la personne humaine et les recherches n'impliquant pas la personne humaine. Classiquement, lorsque vous souhaitez réutiliser des données personnelles, il est nécessaire d'être en conformité avec une procédure simplifiée ou, à défaut, d'obtenir l'autorisation de la CNIL.

Pour vous permettre d'identifier les démarches réglementaires adaptées à votre projet, il convient donc de se poser deux questions :

- Première question : Mon projet est-il une recherche impliquant la personne humaine ou non ?
- Deuxième question : Mon projet est-il éligible à une procédure d'accès ne nécessitant pas une autorisation de la CNIL ?

Ce guide vous donne des critères d'appréciation vous permettant d'y répondre.



Question n°1

Je caractérise mon projet :

Mon projet est-il une recherche impliquant la personne humaine ou non?



Les recherches impliquant la personne humaine (RIPH)

Pour être qualifiée de RIPH, une recherche doit remplir deux conditions cumulatives. Elle doit :

- Etre réalisée à l'aide du corps humain : c'est-à-dire qu'une collecte de données supplémentaires, par rapport aux données collectées dans le cadre du soin prodigué à la personne concernée est nécessaire pour la recherche.
- 2 Conduire au développement des connaissances biologiques et médicales :
 - * par biologique, on entend le fonctionnement de l'organisme humain au sens large (développement, physiologie, comportement, réactions à l'environnement etc...)
 - par médical, on entend la connaissance, la prévention, le diagnostic ou le soin des maladies ou handicaps.



Les recherches impliquant la personne humaine (RIPH)

3 catégories de RIPH existent, selon que la recherche implique ou non une intervention sur la personne et selon les risques encourus par la personne qui s'y prête :

Catégorie 1

La recherche implique une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle et non dénuée de risques.

Essai portant sur un médicament ou sur une technique de chirurgie innovante

Catégorie 2*

La recherche implique une intervention sur la personne et ne comporte que des risques et contraintes minimes.

Prélèvement sanguin de faible risque, imagerie non invasive

Catégorie 3**

La recherche n'implique pas d'intervention sur la personne et ne comporte aucun risque.

Prélèvement sans risque et non invasif, imagerie médicale sans rayonnement ou injection de produit de contraste



La détermination de la catégorie de la RIPH est importante afin d'identifier précisément la procédure à suivre.



Les recherches n'impliquant pas la personne humaine (RNIPH)

La recherche n'impliquant pas la personne humaine (RNIPH) est définie par opposition aux RIPH : si une ou aucune des conditions de qualification de la recherche en RIPH ne sont pas remplies, alors la recherche est une RNIPH.

Autrement dit, les RNIPH sont des recherches qui :

- sont conduites à partir de données déjà collectées dans le cadre du soin ou lors d'une recherche antérieure (données rétrospectives)
- et/ou portent sur des données collectées dans le cadre du soin, au fil de l'eau ou collectées spécifiquement pour la recherche sans répondre au développement des connaissances biologiques ou médicales (données prospectives)



Exemple d'étude sur données rétrospectives : thèse portant sur les données issues de dossiers médicaux ou d'une recherche nécessitant l'accès aux seules données du SNIIRAM Exemple d'étude sur données prospectives : enquête de satisfaction sur l'efficacité de l'intervention de l'infirmière sur la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer



Question n°2

Mon projet est-il éligible à une procédure d'accès ne nécessitant pas une autorisation de la CNIL ?

Pré-requis : Je sais dire si mon projet est une recherche impliquant la personne humaine ou non.



Les modalités d'accès aux données sont diverses

- Trois modalités d'accès aux données de santé pour la réalisation de recherche existent en France :
 - La recherche interne n'impliquant aucune formalité auprès de la CNIL;
 - Des **procédures simplifiées** ne nécessitant pas d'autorisation de la CNIL : elles peuvent être mobilisées dès lors que la recherche envisagée remplit un certain nombre de conditions fixées par les textes ;
 - La **procédure classique**, si aucune des deux modalités précédentes n'est applicable : l'autorisation de la CNIL doit alors être obtenue après avis du comité d'expertise compétent*.

Dans tous les cas, le porteur de projet au sens responsable de traitement**:

- 🥱 🌺 Détermine la procédure applicable à son projet ;
 - * Réalise une <u>analyse d'impact relative à la protection des données</u> le cas échéant ;
 - Maintient la sécurité du traitement à l'état de l'art ;
 - Documente la conformité du traitement à la procédure ;
 - Respecte le cadre posé par la recherche interne, la procédure simplifiée ou l'autorisation tout au long de la vie du traitement;
 - Inscrit chaque traitement réalisé dans son registre des activités de traitement.

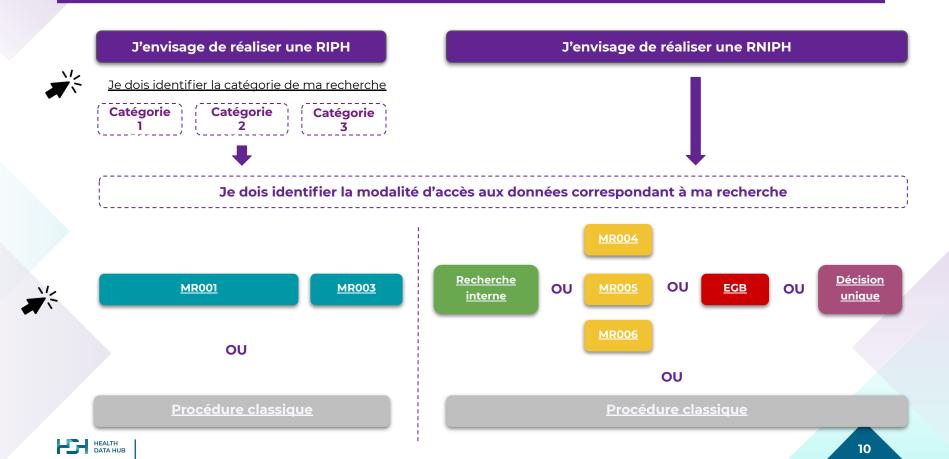
^{**} C'est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités, les objectifs et les moyens de l'étude. Il endosse la responsabilité juridique du traitement.



9

^{*} Il peut s'agir du Comité de Protection des Personnes (CPP) pour les RIPH ou Comité Éthique et Scientifique pour les Recherches, les Études et les Évaluations dans le domaine de la Santé (CESREES) pour les RNIPH.

Panorama des procédures existantes pour la réalisation d'une recherche en santé



La recherche interne

Porteurs de projets concernés

Les professionnels assurant le suivi des patients concernés par la recherche

Données visées

Uniquement les données recueillies dans le cadre du suivi (thérapeutique ou médical) individuel des patients

Acteurs mettant à disposition les données

L'établissement de santé ou le cabinet au sein duquel évoluent les professionnels ayant suivi les patients

Points d'attention

La recherche doit être menée pour l'usage exclusif des professionnels intervenant dans le suivi des patients concernés

Jalons clés

Mise en oeuvre de la recherche (information des personnes, utilisation des données...)



Exemple d'étude : étude réalisée par une sage femme sur les femmes enceintes qu'elle a suivies dans son cabinet au cours des cinq dernières années pour obtenir des indicateurs afin d'améliorer leur prise en charge.



Porteurs de projets concernés

Tout acteur réalisant une RIPH de catégorie 1 ou 2 ou une recherche nécessitant la réalisation des examens des caractéristiques génétiques

Données visées

Uniquement les données listées dans la MR, parmi lesquelles des données de santé, professionnelles, d'habitudes de vie, etc

Acteur mettant à disposition les données

Le responsable des données visées par la MR (il peut être identique au porteur de projet)

Points d'attention

- (1) Le consentement exprès des personnes doit être recueilli**
- (2) Les données du SNDS ne peuvent pas être utilisées (sauf système fils)
 - (3) La collecte du NIR n'est pas autorisée

Jalons clés





Recueil de l'avis favorable du CPP



45 jours

Mise en oeuvre de la recherche (consentement des personnes puis collecte des données...)



Exemple d'étude : étude évaluant l'immunogénicité du vaccin contre la Covid-19



* Il s'agit du délai de réception de l'accusé de réception une fois l'engagement réalisé sur le site.

** Il doit être écrit pour les RIPH de catégorie 1 ou pour les recherches nécessitant la réalisation des examens des caractéristiques génétiques

Porteurs de projets concernés

Tout acteur réalisant une RIPH de catégorie 3*

Données visées

Uniquement les données listées dans la MR, parmi lesquelles des données de santé, professionnelles, d'habitudes de vie. etc

Acteur mettant à disposition les données

Le responsable des données visées par la MR (il peut être identique au porteur de projet)

Jalons clés

Engagement de conformité auprès de la CNIL



Recueil de l'avis favorable du CPP



45 jours

Mise en oeuvre de la recherche (information individuelle des personnes puis collecte des données...)

Points d'attention

(1) Les personnes concernées ne doivent pas s'être opposées à la participation à la recherche

- (2) Les données du SNDS ne peuvent pas être utilisées (sauf système fils)
 - (3) La collecte du NIR n'est pas autorisée



Exemple d'étude : Etude nécessitant le prélèvement d'une dose supplémentaire de sang afin d'effectuer un test de dépistage du VIH non prévu dans la prise en charge initiale des patients



^{*} Sont également concernés les porteurs de projet réalisant des recherches interventionnelles à risques et contraintes minimes pour uelles une information collective est réalisée, après avis du CPP et les essais de médicaments par grappe ** Il s'agit du délai de réception de l'accusé de réception une fois l'engagement réalisé sur le site.

Porteurs de projet

Tout acteur réutilisant des données déjà collectées antérieurement ou collectées au fil de l'eau dans le cadre du soin ou spécifiquement pour la recherche sans répondre au développement des connaissances biologiques ou médicales

Données visées

Uniquement les données listées dans le texte, parmi lesquelles des données de santé, professionnelles, d'habitudes de vie. etc

Acteur mettant à disposition les données

Le responsable des données visées par la MR (il peut être identique au porteur de projet)

projets en 2020

Points d'attention

(1) L'information

individuelle des personnes concernées doit être réalisée* (2) Aucune donnée directement identifiante ne doit être utilisée (sauf pour les professionnels de santé ayant suivi les

(3) Les données du SNDS ne peuvent pas être utilisées (sauf système fils)

patients)



Engagement de conformité auprès de la CNIL



48 h*

Enregistrement du projet dans le registre du HDH

Mise en oeuvre de la recherche (information des personnes puis utilisation des données...)



Exemple d'étude : étude de la prise en charge des prématurés à partir des dossiers médicaux des CHU de la région Occitanie





Porteurs de projet concernés

Données visées

Acteur mettant à disposition les données

projets en 2020

Les établissements de santé et les fédérations hospitalières

Uniquement les données du <u>PMSI de l'ATIH</u>

ATIH

Points d'attention

Les données ne peuvent être traitées que sur la plateforme de l'ATIH



Jalons clés

Engagement de conformité auprès de la CNIL Enregistrement du projet dans le registre du HDH

Mise en oeuvre de la recherche (accès aux données, réalisation du traitement des données...)



48 h*



Exemple d'étude : étude du taux de réhospitalisation suite à un AVC



Porteurs de projet concernés

Données visées

Acteur mettant à disposition les données

Les industriels de santé

Uniquement les données du <u>PMSI de l'ATIH</u>

ATIH

Jalons clés

Engagement de conformité auprès de la CNIL

Enregistrement du projet dans le registre du HDH Mise en oeuvre de la recherche (accès aux données, réalisation du traitement des données...)



48 h*



Exemple d'étude : étude du coût de la prise en charge de la Sclérose en Plaques.



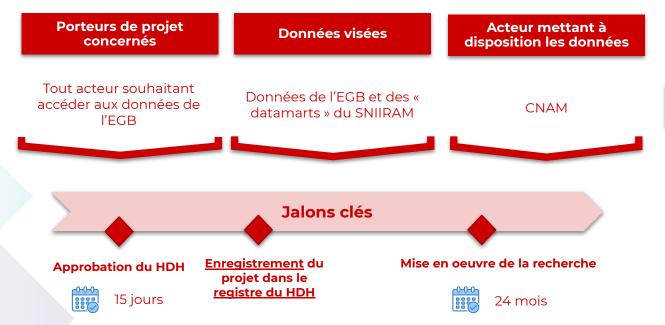
* Il s'agit du délai de réception de l'accusé de réception une fois l'engagement réalisé sur le site.



Points d'attention

- (1) L'étude doit être mise en oeuvre par un laboratoire de recherche ou un bureau d'étude ayant réalisé un engagement de conformité auprès de la CNIL
- (2) Un audit portant sur les finalités poursuivies et sur l'utilisation par le porteur de projet des résultats de l' étude réalisée..

Échantillon généraliste de bénéficiaires





Points d'attention

- (1) Recours à un seul identifiant potentiel
- (2) La durée d'accès ne peut excéder deux ans
- (3) L'accès aux données se fait par la plateforme de la CNAM
- (4) Le projet doit être évalué par trois experts externes au porteur de projet



Exemple d'étude : Etude sur la consommation de soins des patients souffrant d'asthme en France



Décision unique

Porteurs de projet concernés

Données visées

Acteurs mettant à disposition les données

Le porteur de projet visé dans la décision unique de la CNIL Seulement les catégories de données autorisées par la CNIL CNAM, ATIH, HDH ou tout autre acteur mettant à disposition des données

Points d'attention

- (1) Une autorisation doit être obtenue auprès de la CNIL dans le cadre de la procédure classique
- (2) Chaque nouvelle étude effectuée doit entrer dans le cadre de l'autorisation unique de la CNIL



Obtention d'une décision unique

Délais applicables à la procédure classique (voir slide ci-après) Enregistrement de chaque étude réalisée dans le cadre de l'autorisation dans le <u>registre du</u> HDH

Jalons clés

Mise en oeuvre de l'étude



Exemple d'étude : étude visant à créer un outil destiné à la fourniture de tableaux de bord à destination d'établissements de santé



La procédure classique implique une autorisation préalable à l'accès aux données

Si aucune procédure simplifiée n'est applicable à votre projet, la procédure classique s'applique : elle diffère selon que la recherche envisagée est une RIPH ou une RNIPH.

La recherche est une RIPH

La recherche est une RNIPH

398 projets en 2020



Pour en savoir plus sur les modalités de dépôt d'une demande d'accès aux données pour la réalisation d'une RIPH, contactez la <u>CNRIPH</u> ou consultez <u>le site du</u> <u>Ministère de la Santé et des Solidarités.</u> Pour en savoir plus sur les modalités de dépôt d'une demande d'accès aux données pour la réalisation d'une RNIPH, consultez le <u>site du HDH</u>.



Cas des recherches mixtes (RIPH et RNIPH): Si la recherche envisagée est une RIPH et qu'un appariement avec des données déjà existantes est souhaité, la procédure des RIPH s'applique à l'ensemble de la recherche. L'avis du CPP seul suffit avant soumission à la CNIL.



Acronymes employés

ATIH: Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation

CESREES : Comité Éthique et Scientifique pour les Recherches, les Études et les Évaluations dans le domaine de la Santé

CNAM: Caisse Nationale d'Assurance Maladie

CNIL: Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CPP: Comité de Protection des Personnes

EGB : Échantillon Généraliste de Bénéficiaires

HDH: Health Data Hub

MR : Méthodologie de Référence

PMSI: Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information

RIPH: Recherche Impliquant la Personne Humaine

RNIPH: Recherche N'Impliquant Pas La Personne Humaine

SNDS: Système National des Données de Santé

SNIIRAM : Système National d'Information Inter-Régimes de l'Assurance Maladie



Besoin d'aide?

Si après la consultation de ce guide des questions persistent notamment sur la caractérisation de votre recherche ou sur l'identification de la procédure qui lui est applicable, vous pouvez :

- Consulter notre site internet;
- Consulter les fiches thématiques de la CNIL sur les <u>formalités dans le cadre de thèses et mémoires</u> et sur le <u>cadre légal des recherches médicales</u>:
- Poser vos questions sur le forum d'entraide;
- Nous contacter. N'hésitez pas à bien détailler votre projet et vos interrogations pour que nous puissions vous répondre au mieux.

